

Messieurs Nous avons vu l'acte de Monsieur le Vêque d'Essex touchant
 262. Le malheur perçue par certains soldats de la garnison de Messingy
 la personne de Visard au dessein de le faire mourir. On a vu par
 son argent qu'il avoit sur son dos jusqu'à lui offrir sa rançon et de l'abandonner
 sur la terre non obstant la foi et assurance a lui donnée par le
 capitaine et les Capiteyns de la dite ville. Ce qui est semblable
 danger a esté quelle autre chose sur le quel est apparu miraculeux
 s'entend comme appert par le pitoyable et lamentable discours que
 nous vous enverrons par ce port. Et de fait que les dits deux frères au temps
 d'un malheur avoient sur eux la somme de 1000 florins pendant
 le malheur par eux vendue a Gelande. Et après avoir
 entendu par celui qui estoit lors a Gelande comment le fait est
 advenu Mesmesment que les dits Visard et quelle avoient donné un
 serment et Capiteyns de la dite ville et souffert les menaces de leur
 état et fidelité estans sur le royaume d'Essex. Regardant
 seulement de pouvoir librement passer par ladite ville pour retourner
 a leur pays au retour estans venant a Middlebourg sur la
 foi publique ont esté si misérablement maltraités et
 spolies qu'ils n'ont non seulement au grand dommage et nuire
 d'un mille arant perdu et sur leurs et tout le sur ont anéanti
 et indignement mesprisé et voulu de nos affaires et
 de la dite ville d'Essex et nation voisine parquoy avons résolu
 de ne leur donner et pour donner satisfaction aux dits Visard nous
 avons nommé Regent et responsable de vous estimer respect et vous
 ordonner que des dits prisonniers des passages et d'indes vous
 avez a faire payer et de l'indes aux dits quelle au dessein la somme de mil
 livres de ce port la l'indes estant tombé de la grande perte que a
 été par le malheur et par conséquent sur avant regard sur l'indes
 du fait. La rançon que nous devons rendre par nosseigneurs et la
 responsabilité au regard des dits d'Essex et autres nations qui
 y sont au port d'Essex pour que par ladite somme passe et
 alloué au compte des dits d'indes et passages sans y faire
 faute. Sur ce Et sur ce a été fait le 20 de May 1578